

Rapport social unique 2023

Défenseur des droits

SOMMAIRE

RAPPEL JURIDIQUE	3
1. L'EMPLOI (INDICATEURS 01 A 08)	4
1.1. Plafond d'emplois budgétaires	4
1.2. Effectifs physiques, statut d'emploi, catégorie et positions	4
1.3. Effectifs par âge	5
1.4. Effectifs par métier	6
1.5. Effectifs des stagiaires et des apprentis	6
2. LE RECRUTEMENT (INDICATEUR 09 A 014)	6
3. LES PARCOURS PROFESSIONNELS (INDICATEURS 015 A 027)	7
3.1. Espaces indiciaires de rémunération	7
3.2. Promotions et évolutions professionnelles	7
3.3. Sortie des effectifs	8
4. LA FORMATION (INDICATEUR 028 A 031)	8
5. LES REMUNERATIONS (INDICATEUR 32 A 41)	9
5.1. Masse salariale – dotation et consommation	9
5.2. Rémunérations brutes mensuelles moyennes	10
5.3. Rémunérations par décile	10
6. SANTE SECURITE AU TRAVAIL (INDICATEUR 043 A 139)	11
6.1. Santé des agents	11
6.2. Absentéisme	12
6.3. Accidentologie	12
7. ORGANISATION DU TRAVAIL ET TEMPS DE TRAVAIL (INDICATEURS 140 A 171)	12
7.1. Temps de travail	12
7.2. Télétravail	13
8. ACTION SOCIALE (INDICATEURS 172 A 175)	14
8.1. Nombre de bénéficiaires et crédits consacrés à certaines prestations d'action sociale	14
9. LE DIALOGUE SOCIAL (INDICATEURS 176 A 188)	15
9.1. Instances et réunions avec les représentants du personnel	15
9.2. Crédit de temps syndical	16
9.3. Faits de grève	16
10. DISCIPLINE (INDICATEUR 189)	16

RAPPEL JURIDIQUE

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au RSU dans la fonction publique établit la liste de ces données multiples classifiées en 10 thèmes majeurs :

- L'emploi ;
- Le recrutement ;
- Les parcours professionnels ;
- La formation ;
- Les rémunérations ;
- La santé et la sécurité au travail ;
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail
- L'action sociale et la protection sociale ;
- Le dialogue social ;
- La discipline.

Ce décret énonce ainsi les obligations relatives au RSU :

Article 6

Le rapport social unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée. Lorsque l'activité de la gestion des ressources humaines relève d'une périodicité annuelle différente de l'année civile, les informations qui s'y rapportent sont alors présentées dans le rapport selon cette périodicité.

Le rapport comporte également les informations se rapportant au moins aux deux années précédentes et, lorsque c'est possible, aux trois années suivantes.

Article 9

Le rapport social unique est transmis aux membres du comité social avant sa présentation. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines [...].

Article 10

Dans un délai de soixante jours à compter de la présentation du rapport social unique au comité social et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, ce rapport est rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Pour ce premier exercice de RSU portant sur l'année 2023, la **version suivante** est proposée, qui sera enrichie dans les années à venir.

En particulier, cette année, les comparatifs avec les années précédentes, qui auraient demandé une reconstitution de données trop importante ne figurent pas dans ce rapport, de même que le rapport de situation comparée F/H qui sera cependant à nouveau produit ultérieurement.

De plus et conformément à la réglementation, **sa lecture s'effectue complémentaiement aux 167 indicateurs retenus de la base de données sociales**, consultable à tout moment par les représentants du personnel.

1. L'EMPLOI (indicateurs 01 à 08)

1.1. Plafond d'emplois budgétaires

Pour rappel, les effectifs recrutés pour une autorité administrative dépendant d'un programme budgétaire du PLF ne peuvent l'être que dans la limite d'un « plafond d'emplois », fixé par ministère, dans la loi de finances de l'année. Ces plafonds sont exprimés en ETPT, modalité de décompte proportionnelle à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et leur période d'activité sur l'année (effectifs physiques X quotité de temps de travail X période d'activité dans l'année).

Depuis 3 ans, ce plafond n'a cessé de progresser en cohérence avec les efforts de demande d'augmentation de moyens introduits par la gouvernance de l'Institution.

Plafond d'emplois en ETPT	
2020	226
2021	231
2022	249
2023	250

1.2. Effectifs physiques, statut d'emploi, catégorie et positions

Les **253** agents répertoriés pour ce RSU

- ✓ sont des **effectifs physiques** ;
- ✓ arrêtés au 31 décembre 2023
- ✓ incluent, conformément à la réglementation l'ensemble des effectifs (dont gouvernance)
- ✓ n'intègrent pas les positions suspensives d'activité

Statut d'emploi	A+		A		B		C		Total 2023		
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	Ens
Fonctionnaires	12	2	15	4	7	2	3	2	37	10	47
Contractuels	25	13	101	32	23	4	7	1	156	50	206
TOTAL	37	15	116	36	30	6	10	3	193	60	253

Les agents non titulaires recrutés par contrat, soit 206 en 2023 sont dénommés « contractuels ».

Ils représentent la majorité des effectifs totaux (81,5%).

Les agents titulaires, qu'ils soient en détachement sur contrat ou mis à disposition sont dénommés « fonctionnaires ».

Ils représentent 18,5 % des effectifs totaux. Parmi eux, les corps les plus représentés sont ceux des attachés (13), des magistrats de l'ordre judiciaire et membres des juridictions administratives (au nombre de 7) et des secrétaires administratifs (6).

Les agents sont pour la quasi-totalité d'entre eux en position d'activité.

On compte cependant 7 agents en congés pour convenances personnelles et 6 agents en congé mobilité sortants. Ce congé est réservé à l'agent contractuel lorsqu'il est recruté par la même personne morale de droit public ou par une autre personne morale de droit public qui ne peut le recruter initialement que pour une durée déterminée.

1.3. Effectifs par âge

		Total		
Statut d'emploi		F	H	Ens
Fonctionnaires	Moins de 25 ans			
	25 à 34 ans	4	2	6
	35 à 44 ans	9	1	10
	45 à 54 ans	14	3	17
	55 à 59 ans	5	1	6
	plus de 60 ans	3	2	5
Sous-total Fonctionnaires		35	9	44
Contractuels	Moins de 25 ans	3	0	3
	25 à 34 ans	34	14	48
	35 à 44 ans	60	10	70
	45 à 54 ans	40	16	56
	55 à 59 ans	8	10	18
	plus de 60 ans	8	1	9
Sous-total Contractuels		153	51	204
TOTAL		188	60	248

Agents hors MAD

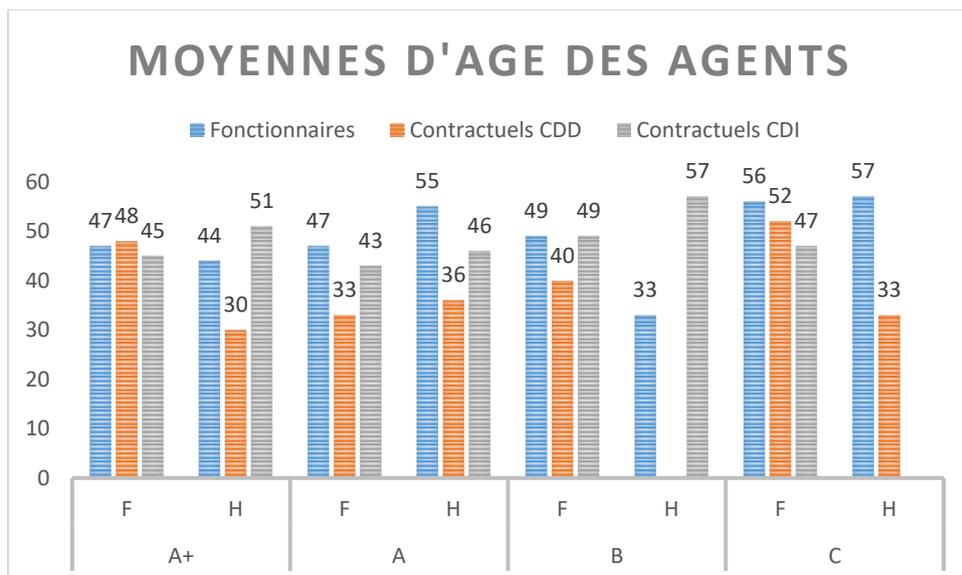
Les jeunes actifs (tranche 25 à 34 ans) représentent, rapportés aux effectifs, 23,5 % des effectifs de contractuels contre 13,6 % chez les fonctionnaires en détachements.

Pour les contractuels, une part importante des effectifs a entre 35 et 44 ans (34,31 %)

Age moyen des actifs par statut et par genre

Statut d'emploi	Total 2023		
	F	H	Ens
Fonctionnaires	48	49	48
Contractuels CDD	36	35	36
Contractuels CDI	45	49	46

La moyenne d'âge de l'ensemble de l'institution, tous statuts confondus, se situe un peu au-dessus de **43 ans**.



1.4. Effectifs par métier

Les métiers les plus représentés sont ceux de juriste (97 en 2023), de chef de pôle (30 en 2023) et de chargé de mission (43 en 2023).

Cependant, le Défenseur des droits, entité disposant d'un fort niveau d'autonomie compte aussi dans ses effectifs des agents sur des métiers de la communication, de l'informatique, des finances, de la logistique, des études documentaires etc....

1.5. Effectifs des stagiaires et des apprentis

Le Défenseur des droits accueille des étudiants en stage (universités de droit, écoles de formation professionnelle des barreaux et instituts d'études politiques principalement). Les stages sont proposés chaque semestre pour une durée de 6 mois.

Des élèves fonctionnaires en scolarité dans une école de la fonction publique peuvent également venir effectuer leur stage au Défenseur.

En outre, en accompagnement solidaires de politiques ministérielles, l'Institution accueille en stage des élèves issus de l'enseignement secondaire.

76 stagiaires ont été accueillis en 2023.

Par ailleurs, à la rentrée 2023, 3 apprentis ont été accueillis, dont 2 à la DPDRU et 1 auprès de la cheffe de projet transformation numérique

2. LE RECRUTEMENT (indicateur 09 à 014)

Les recrutements sont effectués en fonction de l'expérience des candidats et des métiers présents au sein de l'institution.

En 2023, 24 recrutements sur postes permanents ont été effectués dont 15 de contractuels et 9 de fonctionnaires. Ils ont concerné essentiellement les métiers de juriste et de chargés de mission.

12 agents ont été recrutés sur des emplois non permanents.

L'attractivité du Défenseur reste très forte avec 3 344 candidatures transmises sur sa plateforme de recrutement, dont 1696 de juristes.

3. LES PARCOURS PROFESSIONNELS (indicateurs 015 à 027)

3.1. Espaces indiciaires de rémunération

Pour rappel : Les agents du Défenseur des droits sont classés par « espace indiciaire de rémunération » (EIR) et par classe, conformément au cadre de gestion (décision n° 2020 – 53 du 1er janvier 2020 modifiée portant adoption du règlement intérieur du Défenseur des droits). Cinq EIR différents existent, dont l'adossement aux catégories de la fonction publique est le suivant :

EIR	Classe	Niveau hiérarchique
I	-	A +
II	-	A +
III	Hors classe supérieure	A + IM >1250
	Hors classe	A IM < 1150
	1	A
	2	A
	3	A
IV	Hors classe	B +
	1	B
	2	B
V	-	C

3.2. Promotions et évolutions professionnelles

Les règles de promotion s'appliquent aux agents contractuels du Défenseur des droits qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Le contingent des promotions est fixé annuellement par décision.

Chaque année, une campagne de promotion est organisée pour deux types de promotion : la promotion avec changement de classe au sein du même espace indiciaire de rémunération et la promotion dans un EIR supérieur avec changement de catégorie.

Chaque année, une décision du Défenseur des droits fixe la composition du jury pour la promotion dans un EIR supérieur avec changement de catégorie. La promotion donne lieu à une augmentation de points d'indice telle que définie dans les lignes directrices de gestion.

En 2023, 15 agents ont fait l'objet d'une promotion dont 13 leur permettant de passer à la classe supérieure et 2 à la catégorie supérieure (de C en B).
 Pour les changements de catégorie, un jury de 3 personnes a été mobilisé.

En 2023, d'importantes décisions ont été prises pour améliorer les parcours professionnels des agents dont l'attribution de 30 points d'indice majoré à l'occasion d'une promotion, d'une mobilité interne sur un poste de niveau hiérarchique équivalent à celui précédemment occupé au sein de l'institution ou encore s'ils n'ont pas bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération depuis au moins trois ans (en dehors d'une mesure de revalorisation liée un rebasage ou à un passage en contrat à durée indéterminée)

3.3. Sortie des effectifs

22 départs ont eu lieu l'an dernier pour les différents motifs suivants :

		Total 2023		
Statut d'emploi	Motif de départ	F	H	Ens
Fonctionnaires	Retraite	0	1	1
	Décès	0	0	0
	Réussite à un concours	1	1	2
	Réintégration au ministère d'origine	4	0	4
	Congé parental (départ non définitif)	0	0	0
	Congé de longue maladie ou de longue durée	0	0	0
	Sous-total Fonctionnaires		5	2
Contractuels	Retraite	0	1	1
	Décès	0	0	0
	Fin de contrat	0	0	0
	Démission (dont ruptures conventionnelles)	11	2	13
	Congé pour convenances personnelles	0	0	0
	Congé de mobilité	1	0	1
	Congé parental (départ non définitif)	0	0	0
	Sous-total Contractuels		12	3
Total		17	5	22

Si la démission paraît fortement représentée, il convient de rappeler que la portabilité du contrat à durée indéterminée de droit public suppose une démission de l'employeur actuel pour rejoindre le nouvel employeur.

Figure également dans cette donnée les 3 ruptures conventionnelles acceptées en 2023 à la demande des agents.

4. LA FORMATION (indicateur 028 à 031)

Accompagné par la chargée de formation de l'Institution, les agents peuvent s'inscrire dans les parcours de formations existants ou élaborer un parcours personnalisé.

Ainsi, pas moins de 208 agents du Défenseur ont été formés sur une action de formation en 2023, ainsi répartis

	A+			A			B			C			Total 2023
	F	H	Ens	F	H	Ens	F	H	Ens	F	H	Ens	
Fonctionnaires	11	2	13	15	3	18	5	1	6	2	0	2	39
Contractuels	7	7	14	109	23	132	26	1	27	6	1	7	180
TOTAL	18	9	27	124	26	150	31	2	33	8	1	9	219

Cette politique de formation représente près de 700 jours et couvrent les différents dispositifs de formations de droit commun :

formation continue	694,5
préparation concours examens	1
bilans de compétences et accompagnement	12
Validation des acquis de l'expérience	2
Congé de formation professionnelle	35
Total 2023	699,5

5. LES REMUNERATIONS (indicateur 32 à 41)

Pour rappel

Titre 2 : Les dépenses de l'Etat sont classées par titres. Les dépenses relatives aux rémunérations, aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'aux prestations sociales et allocations diverses sont réalisées à partir des crédits inscrits sur le titre 2 « dépenses de personnel ».

CAS pensions : Compte d'affectation spéciale Pensions - Les dépenses de CAS pensions correspondent à la cotisation employeur à la charge de l'Etat au titre des pensions de retraite.

Réserve de précaution : La réserve de précaution constituée suivant les règles posées par l'article 51 4°bis de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) permet de faire face à des aléas importants survenant en cours de gestion. Elle est constituée en début de gestion par l'application de taux sur les crédits de titre 2 et les autres titres des programmes du budget général de l'Etat.

5.1. Masse salariale – dotation et consommation

Les crédits du titre 2 ont été consommés au hauteur de 19 207 779€, soit un taux d'exécution de 101% des crédits ouverts en loi de finances..

Cette consommation est en cohérence avec l'utilisation optimisée à son maximum du plafond d'emploi, établi en 2023 à 250 ETPT.

5.2. Rémunérations brutes mensuelles moyennes

Pour rappel, le niveau de rémunération des agents contractuels de l'institution est fixé à partir de la grille de rémunération suivante définie dans le cadre de gestion :

ESPACE INDICIAIRE DE REMUNERATION			
EIR	Classe	IM minimal	IM maximal
I	-	900	1570
II	-	800	1350
III	Hors classe supérieure	800	1350
	Hors classe	730	1150
	1	680	1100
	2	620	1050
	3	570	1000
	4	550	950
IV	Hors classe	530	900
	1	500	850
	2	450	775
V	-	380	725

L'indice détenu, multiplié par la valeur du point (valeur mensuelle du point d'indice depuis le 1^{er} juillet 2023 : 4,92 €), constitue le principal élément de traitement des agents contractuels. S'y rajoutent des éléments selon l'affectation (indemnités de résidence), la composition familiale (supplément familial de traitement), la politique indemnitaire de l'Institution (primes et pour les fonctionnaires régime indemnitaire spécifique car leurs indices ne sont pas fixés en référence au tableau ci-dessous mais relèvent de leur situation dans leurs corps d'origine).

Montant moyen des rémunérations annuelles brutes versées (dont Traitement indiciaire, primes et indemnités, indemnités de résidence et supplément familial de traitement)

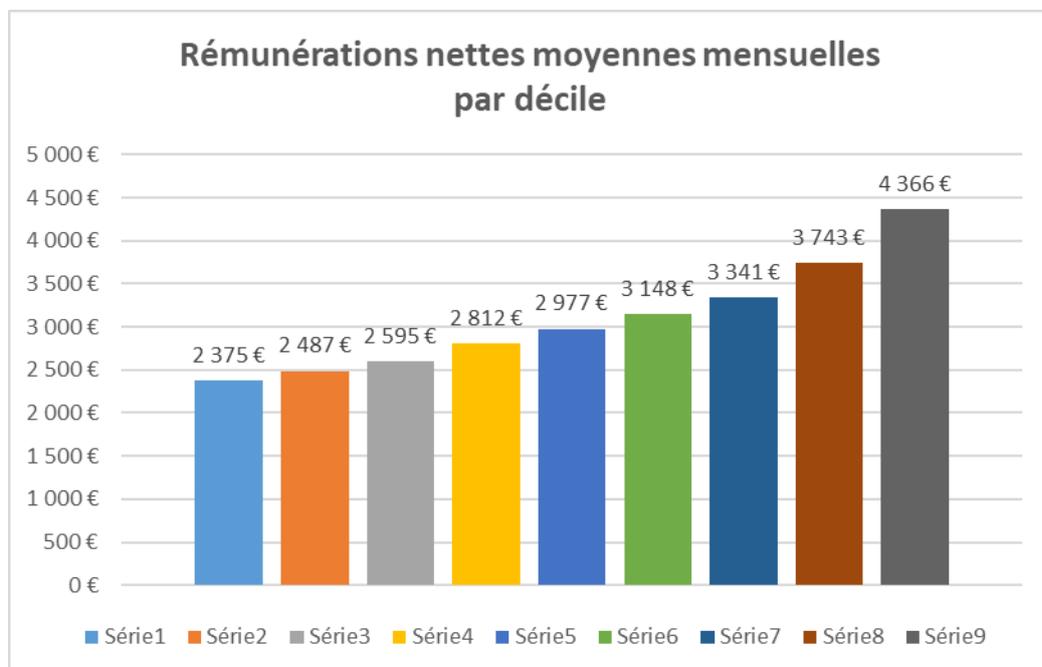
A+		A		B		C		Total		
F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	Ens
6293	6287	3805	3946	3420	4112	3077	3485	4112	4621	4294

5.3. Rémunérations par décile

Le décile est un indicateur permettant d'analyser la répartition des rémunérations au sein de l'institution. Les déciles sont les valeurs qui partagent la distribution des rémunérations des agents du Défenseur des droits en dix parties égales, c'est-à-dire de même effectif.

Ainsi, pour une distribution de rémunération des agents :

- le premier décile est la valeur de rémunération telle que 10% des agents perçoivent moins que cette valeur (donc telle que 90% des agents perçoivent plus) ;
 - le neuvième décile est la valeur des rémunérations telle que 90% des agents perçoivent moins que cette valeur (donc telle que 10% des agents perçoivent plus).
- Le décile ne désigne pas la tranche dans son ensemble mais la valeur qui sépare une tranche de 10 % d'une autre.



Ainsi, le 1^{er} décile se situe à 2 375 €, signifiant que 90% des agents rémunérés par le Défenseur des droits se situent au-dessus de ce niveau de rémunération. Le 5^{ème} décile qui est également la médiane s'élève à 2 977 €, correspondant au niveau de rémunération divisant les agents du Défenseur en deux groupes numériquement égaux. Le 9^{ème} décile s'élève à 4 366 €, signifiant que 10% des agents bénéficient d'une rémunération supérieure à ce niveau.

A titre de comparaison, dans la FPE, le 1^{er} décile s'élève à 1518 €, la médiane à 2 181 € et le 9^{ème} décile à 3 524 €¹.

6. SANTE SECURITE AU TRAVAIL (indicateur 043 à 139)

6.1. Santé des agents

Les agents du Défenseur des droits sont suivis par un médecin de prévention présent 1 journée et demi par mois pour recevoir les agents en visite de suivi périodique ou à la demande de l'employeur ou de l'agent.

¹Données issues du *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique*, édition 2023, de la DGAFP.

	suivi médical périodique	Visites d'information et de prévention	Visites à la demande de l'agent	Visites à la demande de l'administration
Nombre d'agents ayant bénéficié d'une visite	26	31	47	32

6.2. Absentéisme

En 2023, 145 agents ont été arrêtés dont 95% au titre de congés maladie ordinaire.

Motif	A+		A		B		C		Total 2023		
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	Ens
Congé de maladie ordinaire	56	5	563,5	100	235	4	31		885,5	109	994,5
Congé de grave maladie	137	37	297						434	37	471
Total	193	42	860,5	100	235	4	31	0	1319,5	146	1465,5

6.3. Accidentologie

12 agents ont eu un accident de trajet ou de service en 2023.

Aucun n'a été mortel ou n'a donné lieu à une invalidité temporaire ou permanente.

	Nb d'accidents de service	Nb d'accidents de trajet	Total 2023
Moins de 25 ans	0	0	0
de 25 à 34 ans	0	1	1
de 35 à 44 ans	0	3	3
de 45 à 54 ans	3	2	5
de 55 à 64 ans	0	3	3
de 65 ans et plus	0	0	0
Total	3	9	12

7. ORGANISATION DU TRAVAIL ET TEMPS DE TRAVAIL (indicateurs 140 à 171)

7.1. Temps de travail

Le régime du temps de travail des agents du Défenseur des droits a été fixé par la décision n° 2012-101 du 3 mai 2012 relative au régime du temps de travail des agents du Défenseur des droits, modifiée par la décision n° 2012-153 du 12 octobre 2012 (qui précise les modalités de déclaration des heures travaillées pendant les missions extérieures ainsi que les conditions de jours de repos supplémentaires en cas de travail le samedi ou le dimanche). Ces décisions s'appliquent à tous les agents en fonction au sein du Défenseur des droits.

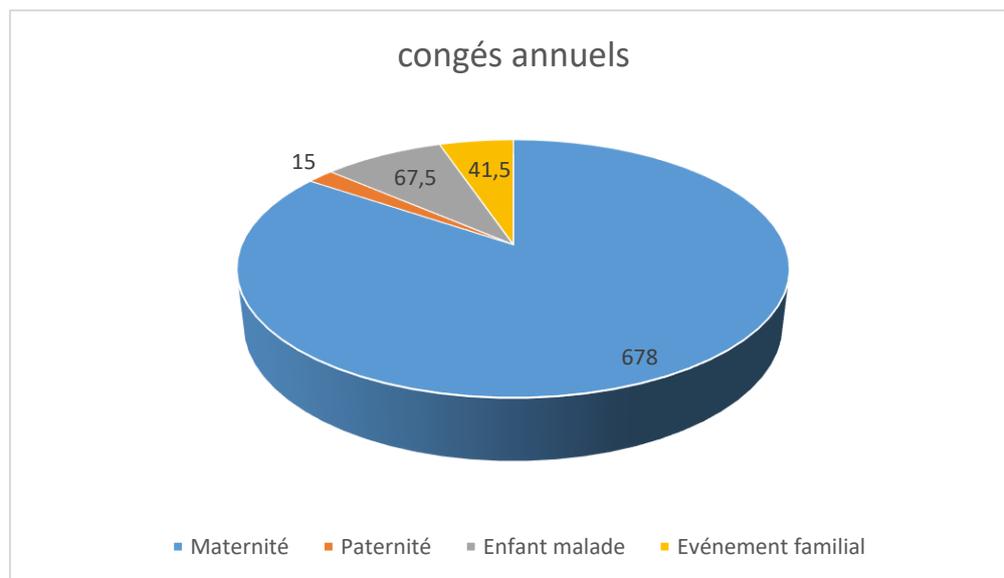
Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle du travail de **1607 heures** maximum.

Le cycle de travail au sein du Défenseur des droits est de **38 heures** hebdomadaires pour l'ensemble des agents relevant d'un décompte horaire. L'amplitude de référence est répartie sur **5 jours**, du lundi au vendredi.

L'amplitude quotidienne est de **11 heures**, correspondant à la période de 8h00 à 19h00. La durée quotidienne du travail est fixée à **7h36**.

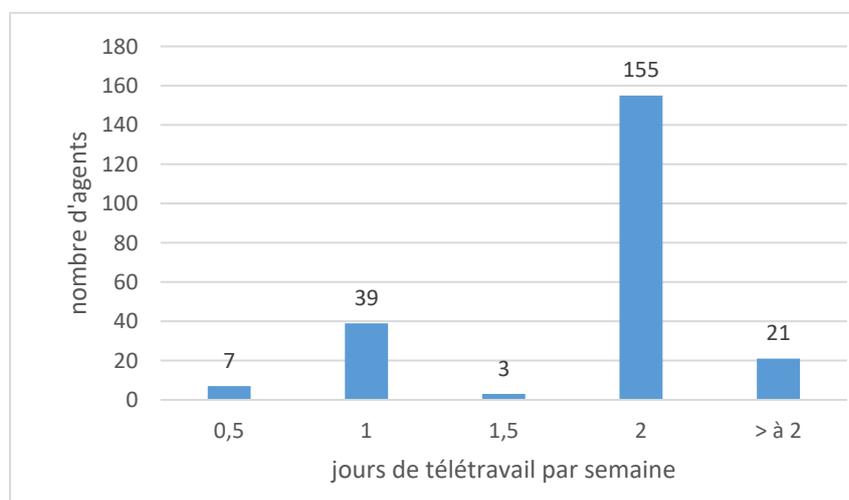
Depuis 2020, une décision de suspension du badgeage a été prise.

En 2023, **802** jours de congés ont été pris par les agents du Défenseur au titre des divers congés non liés à la santé, dont 85% de congés maternité.



7.2. Télétravail

La dernière décision sur le télétravail date du 17 mars 2022. Le télétravail auquel les missions des agents du Défenseur se prêtent facilement concerne la quasi-totalité des effectifs : 225 agents sont ainsi bénéficiaires d'une autorisation de télétravail soit dans le cadre du droit commun (2 jours hebdomadaires possibles pour les agents et 1 jour hebdomadaire possible pour les encadrants) soit, notamment pour tous ceux ayant une autorisation supérieure à 2 jours, dans le cadre d'un aménagement thérapeutique (27 agents concernés en 2023).



Au fil des recrutements et des changements de situation, ce sont 63 demandes nouvelles qui ont été instruites en 2023.

Un lieu de travail principal et un lieu secondaire sont possibles.

8. ACTION SOCIALE (indicateurs 172 à 175)

L'action sociale mise en œuvre par l'institution pour ses agents est à la fois une action sociale propre au Défenseur des droits, mais également une action sociale qui s'appuie sur les dispositifs proposés par les services du Premier ministre. Le Défenseur des droits appuie tout particulièrement les actions visant à améliorer les conditions de vie personnelles et familiales de ses agents.

8.1. Nombre de bénéficiaires et crédits consacrés à certaines prestations d'action sociale

Restauration :

Tous les agents du siège (et agents du pôles régional IdF) ont accès à la restauration du site Ségur à des tarifs préférentiels (prise en charge d'une part du coût du repas par l'employeur). Les agents des pôles régionaux (hors pôle régional IdF) bénéficient du dispositif des tickets restaurant pour les jours travaillés (hors mission) et télétravaillés.

Les agents bénéficiant d'un aménagement de leurs conditions de travail de plus de 6 mois bénéficient de l'accès à la restauration du site Ségur les jours où ils sont sur site et des tickets restaurant pour leurs jours d'aménagement de poste.

Chèques-cadeaux pour les événements de la vie et chèques-cadeaux de fin d'année

Les agents peuvent bénéficier de trois types de chèque cadeaux d'une valeur de 100 € :

- le chèque-cadeau mariage ou pacte civil de solidarité ;
- le chèque-cadeau naissance ou adoption ;
- le chèque-retraite.

Par ailleurs, des chèques sont également remis à l'occasion des fêtes de fin d'année pour les agents en activité et justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans l'institution en fonction du montant de leur rémunération nette mensuelle, ainsi que pour ceux ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année.

Dans le cadre de la collaboration avec les SPM, les agents du Défenseur des droits peuvent bénéficier des avantages offerts par l'association culture et loisirs des services du Premier ministre (CLPM) tels que des visites et billets de musée, théâtre et spectacles à tarif réduit. Il en est de même des activités sportives organisées par l'association sportive des SPM (ASPM).

	Crédits de paiement	nombre d'agents bénéficiaires
Restauration	128 392 €	250
Tickets restaurant	41 289 €	42€
Chèques cadeaux	47 711,95 €	251€

Associations	8 250 €	47
Secours	6 700 €	4

Mutuelle :

Le montant de la participation forfaitaire de l'Etat employeur est de 15 euros par mois jusqu'au 31 décembre 2024.

En 2023, 161 ont pu bénéficier de cette participation pour un montant de 2 415 €.

Fête de fin d'année

A l'occasion des fêtes de la fin d'année 2023, le Défenseur des droits a invité les agents de l'institution à l'Institut du Monde arabe. Cette journée de convivialité était ouverte aux agents, leurs conjoints et leurs enfants ainsi qu'aux stagiaires.

9. LE DIALOGUE SOCIAL (indicateurs 176 à 188)

9.1. Instances et réunions avec les représentants du personnel

A la suite des élections professionnelles de décembre 2022, 2 instances de concertation sont en place au sein du Défenseur des droits :

- le comité social administratif (CSA) et sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)
- la commission consultative paritaire (CCP),

Leurs membres sont ainsi répartis :

CSA

	Titulaires			Suppléants			Total 2023
	F	H	Ens	F	H	Ens	
CGT	5		5	3	2	5	10
SUD-Solidaires	1		1		1	1	2
Total	6	0	6	3	3	6	12

FSSSCT

	Titulaires			Suppléants			Total 2023
	F	H	Ens	F	H	Ens	
CGT	4		4	2	1	3	7
SUD-Solidaires	1	1	2			0	2
Sur désignation*			0	2	1	3	3
Total	5	1	6	4	2	6	12

CCP

	Titulaires			Suppléants			Total 2023
	F	H	Ens	F	H	Ens	
CGT	3	1	4	2	1	3	7
SUD-Solidaires			0	1		1	1
Total	3	1	4	3	1	4	8

*article 13 du décret 2021-1570 : Les représentants suppléants de la formation spécialisée sont librement désignés par les organisations syndicales disposant d'un ou plusieurs sièges au sein du comité social d'établissement

L'installation de la formation spécialisée en santé sécurité conditions de travail a été suivie de la formation des 6 titulaires et 6 suppléants qui y siègent.

En 2023, ces instances se sont réunies régulièrement avec 6 séances du CSA, 5 séances de la F3SCT et une commission consultative paritaire.

Par ailleurs, 14 réunions ou groupes de travail ont eu lieu au cours de l'année 2023 concernant principalement les rémunérations, le temps de travail et le cadre de gestion.

9.2. Crédit de temps syndical

Le volume annuel du contingent global de crédit de temps syndical prévu à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 s'élève à **1736h**.

Le crédit de temps syndical est utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heures selon les besoins de l'activité syndicale

Les délégués syndicaux désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical.

Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence par demi-journée minimum.

9.3. Faits de grève

En 2023, on recense **221 journées** comme non travaillées pour fait de grève, à laquelle ont participé **89 agents** de l'institution, exclusivement sur mot d'ordre national.

10. DISCIPLINE (indicateur 189)

Aucune procédure n'a été conduite en 2023.